

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 717 DU 10 NOVEMBRE 2011
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DES ECOLES HORS UNIVERSITE

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 aout 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités, notamment son article 17,
- Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 Décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet la création de la commission technique des écoles hors université, dénommée ci-après " la commission " et d'en définir ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art. 2: La commission est un organe de coordination et de concertation.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer toute mesure relative à la réglementation pédagogique, scientifique et administrative des écoles ;
- de proposer les conditions d'inscription et d'orientation des nouveaux bacheliers dans les écoles ;
- de proposer toute mesure tendant à améliorer le système d'évaluation et de progression dans les études;
- d'établir les prévisions des capacités d'accueil pédagogiques et de préciser les besoins en la matière;
- d'inventorier le potentiel scientifique et de proposer toute solution originale en vue de son utilisation optimale dans ce cadre;
- d'arrêter les mesures en vue de la régulation des flux d'étudiants des écoles et classes préparatoires ;



- de proposer toute mesure tendant à participer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 3: La commission regroupe l'ensemble des directeurs des écoles hors université, qui sont membres de droit.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 4: La commission est présidée par un directeur d'école hors université désigné par le ministre de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois(03) ans renouvelable une seule fois.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'école dont le directeur assure la présidence.

Art. 5: La commission se réunit au moins deux (2) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 6: L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président de la commission et est soumis au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour son approbation.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement des travaux.

Art. 7: La commission élabore et adopte son règlement intérieur dont elle transmet une copie au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8: Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président de la commission. Un exemplaire est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9: les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'école assurant le secrétariat.

Art. 10 : La commission technique des écoles normales supérieures (ENS) est régie par un texte particulier.

Art. 11: Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

